

# AVIS

## Propriétaire d'un chien, d'un chat ou d'un furet mordeur

Lorsqu'un animal de compagnie mord un humain, il est de la responsabilité du propriétaire de cet animal de le garder en observation durant une période de dix jours afin de surveiller un changement de comportement ou des signes de maladie compatibles avec ceux de la rage. Cette période d'observation est un moyen simple et fiable de déterminer si l'animal a pu transmettre la rage au moment de la morsure. Elle permet notamment de protéger la santé des humains et des animaux qui ont été en contact avec l'animal mordeur.

**Toute personne ayant subi une morsure d'animal doit communiquer sans délai avec un professionnel de la santé ou avec Info-Santé (811).**

## PÉRIODE D'OBSERVATION DE DIX JOURS

La période d'observation de l'animal mordeur, d'une durée de dix jours, se déroule sous la supervision du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à la demande d'un professionnel de la santé. Le personnel du Ministère communique directement avec le propriétaire de l'animal mordeur ou avec la personne qui en a la garde.

Le chien, le chat ou le furet qui ne présente pas de signe de maladie compatible avec la rage dix jours après la morsure ne peut avoir transmis la rage au moment de l'incident. Cette information est importante pour déterminer les soins que requiert la personne mordue.

### CONSIGNES À SUIVRE PENDANT LA PÉRIODE D'OBSERVATION

- Garder l'animal. Ne pas le donner, ni le vendre, ni l'abandonner, ni l'euthanasier.
- Éviter les situations ou les activités susceptibles d'altérer l'état de santé de l'animal, y compris l'administration d'un vaccin.
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'animal ne morde de nouveau.
- Aviser immédiatement le Ministère :
  - si un changement de comportement est noté;
  - si l'état de santé de l'animal se détériore (incoordination, boiterie, salivation abondante, perte d'appétit, autre signe inhabituel);
  - s'il n'est plus possible d'observer l'animal (par exemple, s'il fugue).
- À la 10<sup>e</sup> journée d'observation ou le jour ouvrable suivant, être disponible pour répondre à l'appel téléphonique du Ministère ou communiquer directement avec le Ministère :
  - Par téléphone : **1 844 ANIMAUX** (1 844 264-6289) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30;
  - Par courriel<sup>1</sup> : **animaux@mapaq.gouv.qc.ca**;
  - Par télécopieur<sup>1</sup> : 418 380-2201.

<sup>1</sup> Votre message doit comprendre vos coordonnées, le numéro de dossier qui vous a été attribué, ainsi qu'une description de l'état de santé de l'animal.